

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 29/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEGLER

19 Rue du Haut-Koenigsbourg et 2 route de Neuve-Eglise
67220 Villé

Code AIOT : 0006701711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SENGLER implanté 19 rue du Haut-Koenigsbourg et 2 route de Neuve-Eglise - 67220 Villé. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENGLER
- 19 Rue du Haut-Koenigsbourg et 2 route de Neuve-Eglise - 67220 Villé
- Code AIOT : 0006701711
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SENGLER est spécialisée dans 3 activités distinctes :

- Le transport de marchandises en France ainsi qu'en international ;
- La logistique ;
- Les combustibles avec la vente et la livraison.

Le site est déclaré au titre des rubriques suivantes :

- 1530.2 (DC : application de l'arrêté ministériel du 30/09/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton) ;
- 1434.1.b « Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 » (DC : AM 19/12/2008) ;
- 1435. 2 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules » (DC : AM 15/04/2010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Administratif	Autre déclaration du 05/12/2001	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Sans objet
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 12/03/2025 a permis de faire un état des lieux de la situation administrative et de l'activité sur le site. Le focus de la visite a été mis sur l'activité entrepôt dans le cadre de l'action nationale : « *entrepôt-plan de défense incendie* ».

L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant que les autres activités du site avec rubriques à Déclaration Contrôle (DC) sont soumises à contrôles périodiques, conformément à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable.

L'inspection demande cependant à l'exploitant la prise en compte des remarques citées dans les constats et particulièrement de se positionner sur les rubriques applicables à son site et selon celles retenues (1530 ou 1510) de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels correspondant.

D'autres suites administratives pourraient être proposées en l'absence de prise en compte effective des remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Autre : Déclaration du 05/12/2001

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Les rubriques déclarées sont :

Rubriques	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé
1434	1.b	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	16 m3/h	DC	DC
1435	2	Stations-service	3 500 m3	DC	DC
1530	2	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	9 500 m3	DC	D

Constats :

Le site connaît trois activités : transport, logistique et énergie (pellets).

Le site comprend deux entrepôts. L'un, contenant les produits finis principalement. L'autre, les matières premières (pièces métalliques, tube, profilés métallique, rouleaux de tissus...) servant à la fabrication de store.

Le focus de la visite a été mis sur l'activité entrepôt dans le cadre de l'action nationale : « *entrepôt-plan de défense incendie* ». La rubrique à ce jour déclarée (1530-2 (D)) n'est pas évidente au vue des évolutions de l'activité des dernières années. Le stockage actuel n'est plus composé de matériaux "papiers/cartons" et de quantité comme en 2001.

La rubrique 1510 semble plus appropriée à la nature des produits stockés ce jour sur le site.

Il est à noter également que depuis février 2023, l'exploitant stocke la majorité de ces produits dans un centre logistique sur un autre site.

L'exploitant doit se positionner sur les rubriques ce jour applicable.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de la nomenclature ICPE et des prescriptions alors afférentes.

L'exploitant a transmis à l'inspection après la visite, « un ordre de mission » dûment signé pour l'intervention d'un organisme extérieur à établir un bilan ICPE du site. Cet organisme interviendra début avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai n'excédant pas trois mois, de notifier à l'inspection sa

situation administrative et, le cas échéant, un bilan de conformité et son planning de mise en conformité aux prescriptions afférentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique, par ailleurs, la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le stock est géré sur le logiciel informatique. Cet état est instantané pour la majorité des produits. Les produits, articles encore traités à ce jour manuellement devraient bientôt être intégrés dans le logiciel. Il est simple et en tout lieu possible de sortir un état du stock depuis le système informatique. Il n'y a pas de stockage/entreposage de matières dangereuses.

Cinq articles ont été échantillonnés depuis le logiciel et confrontés en présentiel en entrepôt. Les quantités de deux articles ne correspondent pas.

L'inspection demande à l'exploitant de tenir un état des stocks juste entre le logiciel et la réalité en stock.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.4 / 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

1.4. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ; (...)

5.4 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;

- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un document « plan de défense incendie » a été amorcé pour le site en décembre 2024. Il contient, par exemple, un plan de site avec les extincteurs, les personnes à contacter en cas d'incendie, les descriptifs des actions à mener, scénario à risque, les interdictions et obligations... Le site est à proximité d'une borne d'incendie de ville. Des exutoires de fumée manuels sont présents. Un exercice, formation du personnel à l'extinction des feux est prévu le 08 avril prochain. Les plans d'évacuations présents sur site et transmis après la visite par l'exploitant comportent les éléments d'évacuation d'urgence, instructions courtes d'évacuation, incendie et accident. Les plans sont présents aux entrées principales des entrepôts et près des bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai n'excédant pas six mois, de transmettre le plan de défense incendie finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les derniers contrôles électriques ont été menés en 2023 sur les deux entrepôts du site. Les rapports Q18 ont été transmis à l'inspection. L'exploitant a également transmis à l'inspection après la visite, un document « ordre de mission de vérification électrique » dûment signé. Le prochain contrôle aura lieu fin mars 2025 sur les deux entrepôts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, après réalisation du contrôle de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle électrique Q18.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : L'ensemble des installations est propre. Le personnel responsable de chaque entrepôt assure cet entretien. Un prestataire extérieur est en charge des communs et vient en soutien dans les entrepôts si nécessaire. Les espaces extérieurs sont également dégagés et correctement entretenus. Chaque intervention réalisée est décrite sur facture. Les dernières factures ont été transmises à l'inspection après la visite pour en attester. Il n'y a pas de calendrier, d'enregistrement des actions d'entretien. L'inspection suggère d'en tenir un pour justifier des entretiens effectivement réalisés en entrepôt et ses abords.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les installations de sécurité (extinction, incendie) sont vérifiées annuellement. Le compte rendu de vérification périodique (Q4) en date du 04/02/2025, transmis par l'exploitant à l'inspection après la visite, en atteste. Les installations électriques ont été vérifiées en 2023. Une intervention de contrôle des installations électrique est prévue fin mars 2025. L'inspection suggère de tenir un registre pour consigner toutes les vérifications faites et à venir. Cela permettra d'en garantir la réalisation et le bon état de maintenance de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon la situation administrative de l'exploitation retenue, un contrôle périodique réalisé par un organisme agréé devra être réalisé et transmis à l'inspection, conformément à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- (...)

Constats :

Des poteaux d'incendie publics (donc réputé délivrer un débit minimal de 60 m³/h) sont situés dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Ces poteaux relèvent de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer auprès de la commune que ces poteaux normalisés fournissent bien le débit requis (60 m³/h). Si tel ne devait pas être le cas, l'atteinte du débit total requis relèverait de l'exploitant pour le débit manquant. L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception.

Il y a des extincteurs répartis correctement à l'intérieur des entrepôts en correspondance avec les plans d'évacuations. Leur maintenance est assurée périodiquement. Les extincteurs vérifiés lors de la visite étaient effectivement conformes au début d'année 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification global (Q4).

L'inspection a relevé, lors de la visite, que l'accès à certains extincteurs sont parfois obturés par un équipement ou du stockage. L'exploitant s'engage à dégager les accès pour les rendre plus accessibles voir de reprendre l'entièreté des emplacements des extincteurs au vue de l'évolution des matériaux stockés dans les entrepôts.

Type de suites proposées : Sans suite